

D Arête de l'angle Est de l'hôtel du Buet, point géodésique de cote 1348,4. L'hôtel du Buet est situé au bord de la route nationale 506 au hameau de la Poya, à 2,500 km environ au Sud-Sud-Ouest de Vallorcine (commune de Vallorcine), nommé Hameau de la Poya (ordre 4, n° 124):

$$z = 954\ 872,7 \quad y = 123\ 595,8;$$

E Intersection de la droite passant par les points auxiliaires z et t et de la droite passant par le point auxiliaire x et le sommet F. Le point d'intersection de ces droites est situé à 5 km environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Vallorcine (commune de Vallorcine). La position des points auxiliaires z, t et x est définie comme suit:

F Axe du bloc rocheux du sommet de la pointe du Genevrier, point géodésique de cote 2870,1, situé à 6,200 km environ à l'Ouest de Vallorcine, nommé pointe du Genevrier (ordre 4, n° 103):

$$z = 949\ 806,9 \quad y = 125\ 305,02;$$

G Axe du cairn du sommet de la Tête des Mesures, point géodésique de cote 2054, situé à 4 km environ au Sud-Sud-Ouest de Vallorcine, nommé Tête des Mesures (ordre 4, n° 120):

$$z = 953\ 822,9 \quad y = 122\ 640;$$

H Axe du cairn du sommet du Buet, point géodésique de cote 3040,5, situé à 7 km environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Vallorcine, nommé Le Buet (ordre 2, n° 2):

$$z = 949\ 287,76 \quad y = 123\ 628,99;$$

I Axe du cairn du sommet de l'Aiguille de Loria, point géodésique de cote 2753,8, situé à 3,500 km environ à l'Ouest-Sud-Ouest de Vallorcine (commune de Vallorcine), nommé l'Aiguille de Loria (ordre 4, n° 114):

$$z = 982\ 477 \quad y = 125\ 006,4;$$

J Intersection de l'axe du ruisseau du Nant de Loria et de l'axe de la route nationale 506, point coté 1300 mètres:

$$z = 955\ 037 \quad y = 124\ 412.$$

Les côtés de ce périmètre sont constitués par des droites, à l'exception du côté A'B qui suit le tracé de la frontière franco-suisse.

Nota. — L'extrait de carte mentionné ci-dessus pourra être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de législation), 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Rhône-Alpes, 11, rue Curie, à Lyon.

Équipement et exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 80-506 du 14 juin 1989 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé sont modifiés et complétés comme suit:

a) Le deuxième alinéa de l'article 8: « Toute chaudière équipée de générateurs brûlant du fuel-oil lourd doit être équipée au moins d'un viscosimètre portatif » est remplacé par: « Toute chaudière équipée de générateurs brûlant du fuel-oil lourd doit être équipée d'un viscosimètre ».

b) L'article 10 est complété comme suit: « ... de l'industrie et de la recherche, à l'exception des appareils de mesure de débit visés notamment à l'alinéa d de l'article 6 et à l'alinéa e de l'article 7 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la santé, le directeur de la prévention des pollutions et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1983.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
L. SCHWEITZER.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
P. CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
M. MOUSEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
G. RIMAREIX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie
et de la recherche, chargé de l'énergie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
P. CASPAR.

Agrément d'un organisme professionnel pour l'exécution d'enquêtes obligatoires.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 72-1108 du 8 décembre 1972 relatif au Conseil national de la statistique;

Vu le décret n° 72-1104 du 8 décembre 1972 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de la statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 82-768 du 9 septembre 1982 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'industrie et de la recherche;

Vu l'arrêté du 8 juin 1953, modifié par l'arrêté du 30 août 1979, portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution d'enquêtes obligatoires,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Dans l'arrêté du 30 août 1979 susvisé, la dénomination Syndicat national du pesage, 36, avenue Hoche, 75008 Paris, est remplacée par Syndicat du pesage et du comptage (même adresse).

Art. 2. — Le chef du service d'étude des stratégies et des statistiques industrielles au ministère de l'industrie et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1983.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'industrie,
L. GALLOIS.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'Institut national
de la statistique et des études économiques,
R. MALINVAUD.